



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00101

Déposé le : 02/09/2026

Complet le : 02/09/2026

Affichage Mairie le : 03/09/2026

Demandeur : **Madame Garnery Sandrine**

Nature des travaux : **Remplacement des fenêtres**

Sur un terrain sis à : **11 Avenue Marechal Foch à**

CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : **79 BP 102**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 02/09/2026 par Madame Garnery Sandrine ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement des fenêtres ;
- sur un terrain situé : 11 Avenue Marechal Foch à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP) en date du 04/09/2026 ;

Considérant que le projet consiste au Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres aluminium ;

Considérant que selon l'avis de l'UDAP ci-joint :

« Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Les fermetures sont un élément important des façades. Remplacer les menuiseries bois par d'autres matériaux constitue un appauvrissement et une dégradation des façades de ces immeubles qui ne répondent pas aux objectifs qualitatifs des du centre ancien de Clermont l'Hérault. Les menuiseries, si nécessaire, doivent être refaites conformément aux menuiseries d'origine, correspondant à l'époque et au style de l'immeuble, sachant qu'elles peuvent être adaptées pour répondre aux performances techniques requises. »

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 08 SEP. 2026

Le Maire,

Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).